

DROITS ANTIDUMPING EN SUEDE

*Rapport adopté le 26 février
L/328 - 3S/90*

INTRODUCTION

1. Le Comité contentieux a examiné avec le représentant de l'Italie et celui de la Suède la réclamation du Gouvernement italien selon laquelle la réglementation antidumping en Suède n'était pas compatible avec les obligations découlant pour la Suède de l'Accord général et son application compromettrait les avantages résultant pour l'Italie de cet Accord.¹ Le comité a entendu les déclarations des deux parties qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires pour préciser un certain nombre de points. Le comité a recherché d'après ces données si et dans quelle mesure le décret royal suédois du 15 octobre 1954 concernant la perception de droits antidumping à l'importation de bas en nylon ou en fibre synthétique similaire était compatible avec les dispositions de l'Accord général. Il a examiné en outre si et dans quelle mesure l'application de ce décret avait réellement compromis les avantages résultant directement ou indirectement de l'Accord général pour le Gouvernement de l'Italie. Enfin, le comité a adopté le texte d'une recommandation qui lui a paru le plus susceptible d'aider les Gouvernements de l'Italie et de la Suède à arriver à un règlement satisfaisant de la question que l'Italie avait portée devant les PARTIES CONTRACTANTES.

LES FAITS DE LA CAUSE

2. Le 29 mai 1954, le Gouvernement suédois a institué des droits antidumping à l'importation des bas nylon. Conformément à ce décret, un droit antidumping a été perçu chaque fois que le prix de facture était inférieur au prix minimum correspondant fixé par le Gouvernement suédois, l'importateur pouvant obtenir le remboursement de ce droit s'il n'était pas prouvé qu'il y eût dumping. C'est sur ce décret que portait la réclamation de l'Italie. Or, un nouveau décret a été pris le 15 octobre 1954, c'est-à-dire avant que la réclamation italienne fût examinée par les PARTIES CONTRACTANTES. La différence principale entre le nouveau décret et l'ancien était que les prix de base ne constituaient plus un facteur déterminant pour la fixation du droit antidumping, mais étaient retenus comme moyen administratif permettant aux autorités douanières suédoises de ne pas soumettre aux enquêtes relatives aux droits antidumping toute expédition dont le prix était supérieur au prix de base; la constatation du dumping et la perception de droits antidumping étaient liées à la notion de valeur normale qui était définie en termes analogues à ceux de l'article VI de l'Accord général. Le droit antidumping n'est fixé en fonction du prix de base que lorsque celui-ci est inférieur à la valeur normale du produit importé.

3. Malgré les modifications apportées par la Suède à sa réglementation, le Gouvernement italien a maintenu sa réclamation motif pris que, même si la considération des prix de base n'était plus qu'un moyen administratif, le maintien de ce système était incompatible avec l'article VI et d'autres dispositions de l'Accord général, et que l'application de ce système avait effectivement compromis les avantages résultant pour l'Italie dudit Accord.

¹L/215.

L'ALLEGATION D'INCOMPATIBILITE ENTRE LE DECRET SUEDOIS ET LES
DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE PREMIER DE L'ARTICLE PREMIER
ET CELLES DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GENERAL

4. La délégation italienne a soutenu la thèse selon laquelle la prise en considération des prix de base, en tant que procédure destinée à combattre le dumping, constitue en soi une infraction aux dispositions de l'Accord général, et ceci pour les raisons suivantes:

- a) ce système comporte une discrimination à l'encontre des pays qui produisent à bas prix et il les prive, du point de vue de la concurrence, des avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre en vertu de la clause générale de la nation la plus favorisée;
- b) ce système ne tient pas compte des différences existant entre les divers pays exportateurs ni des différences réelles de prix existant entre les diverses qualités de marchandises sur le marché d'exportation; la fixation de prix uniformes quel que soit le pays fournisseur et l'établissement d'une moyenne des différents prix de produits sont inconciliables avec les dispositions de l'article VI de l'Accord général;
- c) l'officialisation de ces prix de base aurait tendance à influencer indûment les décisions des autorités douanières et à rendre inefficace la protection formelle que le décret semble offrir aux exportateurs en prévoyant que la perception et la fixation des droits antidumping seront en rapport avec les prix normaux tels qu'ils sont définis dans l'article VI de l'Accord général;
- d) dans ces conditions, le système des prix de base aurait tendance à devenir un système d'imposition de prix minimums pour l'admission des marchandises importées, qu'il y ait dumping ou non; ce genre de protection contre les producteurs les plus aptes priverait les exportateurs dont les prix sont peu élevés de l'avantage dont ils bénéficient lorsque la protection s'effectue par le moyen du droit applicable à la nation la plus favorisée; il changerait radicalement les conditions de concurrence que l'Italie pouvait raisonnablement s'attendre à voir l'Accord général protéger.

5. Le représentant de l'Italie a fait valoir à cet égard deux autres arguments, à savoir que le décret renverse la charge de la preuve puisque les autorités douanières sont autorisées à s'opposer à l'entrée des marchandises même si elles ne peuvent établir une présomption. En réalité, l'importateur ne peut dédouaner les marchandises sans encourir des délais ou des frais supplémentaires et, d'un point de vue strictement juridique, il se trouve désavantagé par cette méthode administrative. Enfin, le décret suédois ne prévoit pas, comme le fait le paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord, qu'un produit ne sera pas soumis à des droits antidumping du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes dans le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

6. Le comité a examiné en détail ces divers arguments; il est arrivé aux conclusions résumées ci-après.

7. En ce qui concerne l'allégation de discrimination contre les producteurs dont le coût de production est peu élevé, l'Italie a présenté l'argument suivant: il est reconnu que le coût de production des bas nylon varie suivant les divers pays fournisseurs. En l'absence de droits antidumping, le producteur dont le coût est faible a, au point de vue du prix, un avantage important sur celui dont le coût est plus élevé. Si ce dernier subventionne ses exportations dans la mesure nécessaire pour ramener son prix d'exportation au niveau du prix suédois, il ne sera pas touché par la réglementation antidumping de la Suède. Par contre, le producteur dont le coût est peu élevé, dans le cas où son prix normal serait égal ou inférieur au prix de base suédois, perdrait son avantage au point de vue des prix s'il devait vendre sans dumping. Si, pour faire face aux changements des conditions de la concurrence, il devait recourir à des mesures de dumping, il aurait à payer l'intégralité du droit antidumping, même si le

montant du dumping était, dans son cas, bien moindre que dans le cas du producteur qui a un coût de production élevé. Le Gouvernement italien a estimé que cela équivaldrait à une discrimination contre les producteurs dont le coût de production est faible.

8. Le comité a estimé que cet argument n'était pas entièrement convaincant. Si le pays producteur où le coût de production est peu élevé pratique vraiment le dumping, il renonce à la protection inhérente au traitement de la nation la plus favorisée. D'un autre côté, l'article VI n'oblige pas un pays importateur à percevoir un droit antidumping dans tous les cas où il y a dumping, ni à traiter de la même façon tous les pays fournisseurs qui ont recours à une telle pratique. Cette opinion est confirmée par la teneur du paragraphe 6. Le pays importateur ne peut en effet percevoir des droits antidumping que lorsque l'effet du dumping est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale. En conséquence, si le pays importateur estime que les importations dont le prix dépasse un certain niveau ne sont pas préjudiciables à sa production nationale, le paragraphe 6 ne l'oblige pas à percevoir un droit antidumping sur les importations en provenance de pays fournisseurs où le coût de production est élevé; au contraire, il l'en empêche. Par contre, si le prix de vente des importations en provenance de pays producteurs dont le coût de production est peu élevé est tel qu'il en résulte un préjudice pour l'industrie nationale, la perception d'un droit antidumping est parfaitement possible, à la condition, bien entendu, qu'il soit clairement établi qu'il y a dumping.

9. Le comité a reconnu cependant que le système des prix de base entraînerait de graves discriminations si les expéditions de marchandises exportées par les producteurs dont le coût de production est peu élevé avaient subi des retards, si la procédure administrative avait donné lieu à certaines incertitudes du fait de l'application de ce système et si l'existence du dumping n'avait pas été établie au cours de l'enquête. Le fait que le producteur dont le coût de production est faible aurait été ainsi désavantagé, tandis que le producteur dont le coût de production est élevé aurait pu faire entrer librement ses marchandises même à des prix de dumping, signifierait clairement que le premier serait victime d'une discrimination.

10. En ce qui concerne le second argument, selon lequel le système des prix de base est sans rapport avec les prix effectivement pratiqués sur le marché intérieur des divers pays exportateurs, le comité a été d'avis que cet aspect du système ne serait pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article VI tant que le prix de base serait égal ou inférieur au prix pratiqué sur le marché du pays dont le coût de production est le plus bas. Si cette condition est remplie, aucun droit antidumping ne sera perçu, contrairement aux dispositions de l'article VI. Le représentant de la Suède a souligné que les prix de base étaient fixés en conformité de ce principe. (Voir également le paragraphe 22.)

11. Dans la seconde partie de son argumentation, l'Italie a fait valoir que, dans le système des prix de base, les diverses qualités de bas sont groupées par catégories et que le prix moyen de chaque catégorie diffère du prix réel des divers produits repris dans une même catégorie. A titre d'exemple, le représentant de l'Italie a indiqué que le décret suédois prévoit un prix de 46 couronnes suédoises pour les bas de 60 gauges et un prix de 40 couronnes pour les bas de 51 à 54 gauges, soit une différence de 6 couronnes, sensiblement supérieure à la différence réelle des prix pratiqués sur le marché italien, qui ne dépasse pas 2 couronnes suédoises. Dans ces conditions, l'application du système ne saurait donner la garantie que seules les expéditions de marchandises qui font l'objet d'un dumping seront soumises à une enquête. Si le prix de 40 couronnes est le bon, pour les bas de 51 à 54 gauges, le prix de 46 couronnes pour les bas de 60 gauges serait trop élevé et les expéditions de bas de 60 gauges subiraient des retards ou seraient l'objet de certaines incertitudes pendant une période indéterminée, même si les marchandises avaient été exportées à un prix normal.

12. Quant à l'argument selon lequel le caractère officiel des prix de base influencerait indûment les décisions prises en ce qui concerne les pratiques antidumping incriminées, le comité n'a pas pu arriver à une conclusion précise, car aucune des deux parties n'a fourni de preuves au sujet de la façon dont

les cas individuels ont été réglés. Etant donné toutefois qu'avant le mois d'octobre le prix de base était effectivement retenu comme facteur déterminant et vu la déclaration du représentant de la Suède, selon laquelle les prix de base ont été fixés par les autorités suédoises à la suite d'une enquête officielle, on pourrait raisonnablement supposer que les autorités douanières se fondent dans une large mesure sur ces prix de base. Toutefois, comme le facteur déterminant serait de toute façon le prix intérieur pratiqué dans le pays d'exportation, s'il est inférieur au prix de base, le décret ne serait pas incompatible avec les dispositions de l'Accord général à la condition d'être appliqué correctement.

13. Selon l'autre argument invoqué, les prix de base empêcheraient en fait toute importation des produits, si ce n'est à un prix qui serait fixé arbitrairement par les autorités suédoises et pourrait par conséquent annuler tout avantage en matière de prix dont devraient bénéficier les exportateurs dont le coût de production est peu élevé. Le comité a estimé que cet argument ne semblait pas concluant si l'on admet par hypothèse que le système s'appliquerait aux cas où il y a effectivement dumping. Naturellement, si le système devait être appliqué lorsqu'il n'est pas établi qu'il y a dumping, cette méthode pourrait être plus préjudiciable aux intérêts des producteurs dont le coût de production est peu élevé que les autres méthodes de lutte contre le dumping.

14. A cet égard, le représentant de la Suède a fait remarquer que, normalement, les droits de douane sur les bas nylon étaient relativement peu élevés et que le Gouvernement suédois ne faisait pas usage du droit qu'il a de porter leur taux au niveau de 25 pour cent auquel ils ont été consolidés. Le représentant de l'Italie a fait observer que si l'industrie suédoise souffrait de la concurrence des producteurs dont le coût de production est faible, tels que les producteurs italiens, le Gouvernement suédois aurait le droit, en vertu de l'Accord général, de relever ses droits de douane. Le Gouvernement italien n'aurait rien à objecter à une telle mesure, car elle ne priverait pas l'Italie de l'avantage qu'elle a, au point de vue de la concurrence, sur les autres pays fournisseurs.

15. Le comité a ensuite examiné l'argument du représentant de l'Italie selon lequel le décret suédois déplaçait la charge de la preuve puisque les autorités douanières peuvent agir sans être tenues de prouver l'existence d'un dumping ou même sans avoir à établir un commencement de preuve de son existence. Le comité a estimé qu'il n'avait pas à connaître des règles juridiques qui peuvent exister en Suède au sujet des procédures à suivre devant les autorités douanières ou les tribunaux. Il est évident, en revanche, d'après la teneur de l'article VI, qu'aucun droit antidumping ne doit être perçu sans que certains faits aient été établis. Comme il s'agit là d'une obligation qui incombe à la partie contractante qui impose ces droits, on pourrait raisonnablement compter que cette partie contractante devra établir l'existence des faits en question lorsque les mesures qu'elle prend sont contestées.

16. Enfin, le comité a constaté qu'il n'y avait pas de désaccord entre les parties intéressées en ce qui concerne l'obligation de tenir compte du remboursement légitime des droits ou des taxes. Le représentant de la Suède a fait connaître au nom de son gouvernement que le décret sera appliqué d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord général. Dès que les autorités suédoises seront arrivées à une conclusion définitive concernant l'applicabilité du paragraphe 4 au remboursement des taxes et des droits par l'Italie - et l'on compte que l'étude de cette question sera terminée vers le milieu du mois de mars - le Gouvernement suédois serait disposé à rajuster ses procédures de manière à tenir compte des exonérations et des remboursements qui sont compatibles avec les dispositions de l'article VI pour les cas en instance et pour tous les cas à venir, à la condition que les exportateurs italiens indiquent clairement sur leurs factures le montant de ces remboursements.

17. La conclusion générale du comité au sujet de la compatibilité du décret suédois avec les obligations qui découlent de l'Accord général pour le Gouvernement de la Suède est la suivante:

a) le système des prix de base n'est pas incompatible avec la clause de la nation la plus favorisée non plus qu'avec les dispositions de l'article VI;

b) toutefois, dans la pratique, l'application de ce système pourrait facilement être en conflit avec lesdites obligations.

A moins que les autorités douanières ne soient disposées à trancher dans les quelques jours qui suivent l'arrivée de l'expédition les cas de prétendu dumping et à moins que l'on ne procède constamment à un réexamen des prix de base, afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les prix effectivement pratiqués pour toutes les qualités de bas sur le marché intérieur des pays producteurs où la production est la plus efficace, il existe, dans des cas particuliers, un certain risque de discrimination à l'encontre des producteurs dont le coût de production est peu élevé. Il serait également nécessaire de surveiller constamment l'application du système afin d'éviter que celui-ci ne puisse se transformer en un moyen de protection générale contre ces producteurs, même en l'absence de dumping.

LES AVANTAGES RESULTANT POUR L'ITALIE DE L'ACCORD GENERAL SONT-ILS ANNULES OU COMPROMIS?

18. Le comité a examiné ensuite si l'application du décret avait effectivement causé un préjudice sérieux aux intérêts commerciaux de l'Italie et si un tel préjudice était de nature à compromettre les avantages qui résultent, pour l'Italie, de l'Accord général.

19. Selon les renseignements fournis par le représentant de l'Italie, les exportations italiennes de bas nylon à destination de la Suède ont diminué sensiblement après l'institution des droits antidumping; cette diminution a affecté plus spécialement les catégories de bas qui avaient fait l'objet des enquêtes relatives aux droits antidumping. En outre, les quantités de bas qui ont été soumises à des enquêtes représentent la moitié environ des exportations totales de bas italiens en Suède. Le représentant de l'Italie a signalé que l'existence du système des prix de base avait eu pour effet non seulement d'entraîner des retards dans le dédouanement des marchandises, mais encore de décourager les importateurs suédois qui hésitaient à passer des commandes, vu ces retards et les incertitudes auxquelles donnait lieu la procédure administrative.

20. Le représentant de l'Italie a souligné qu'il s'écoulait un délai assez long (jusqu'à 6 à 7 mois) avant que les autorités suédoises prennent une décision et fixent le droit antidumping. Il est évident qu'en raison de ces retards le fonctionnement de ce système est tout spécialement préjudiciable aux pays exportateurs. Le représentant de la Suède a déclaré que les retards dont on se plaint provenaient du fait que la procédure de l'administration des douanes était entièrement nouvelle et que les autorités douanières ainsi que les importateurs n'avaient pas encore l'expérience de cas de cette nature; il a ajouté que certains délais étaient dus également aux modifications apportées au décret précédent et à l'entrée en vigueur d'un nouveau décret, le 15 octobre 1954, mais que la plupart des cas en instance avaient été réglés.

21. Le comité a recommandé que les autorités douanières de la Suède s'efforcent de régler les cas en suspens dans un délai de 20 jours, étant entendu que ce délai ne s'appliquerait pas aux appels interjetés devant un tribunal ordinaire. Le représentant de la Suède a fait savoir, au nom de son gouvernement, que celui-ci acceptait cette recommandation.

22. Indépendamment du préjudice résultant de ces retards, la délégation italienne a prétendu que le principal dommage subi par les exportateurs était dû au fait que le Gouvernement suédois percevait un droit antidumping sur les bas italiens bien qu'il n'ait pas été établi que les prix italiens à l'exportation soient inférieurs à la valeur normale de ces produits, ce qui devrait être le cas, vu les prescriptions de l'article VI de l'Accord général. Le comité a reconnu que, si le décret suédois est appliqué de telle sorte qu'il impose la perception d'un droit antidumping alors qu'il n'y a pas eu dumping, le

Gouvernement italien sera privé de la protection qu'il est fondé à attendre des dispositions de l'article VI de l'Accord général et pourra prétendre que ses avantages sont compromis.

23. Le représentant de la Suède a déclaré qu'il paraissait douteux à sa délégation que les PARTIES CONTRACTANTES puissent se saisir de cette question, parce qu'il appartient aux autorités nationales de décider s'il y a réellement eu dumping. Le comité a reconnu qu'aucune disposition de l'Accord général ne pouvait limiter en aucune façon les droits des autorités nationales à cet égard. Mais, pour les raisons indiquées au paragraphe 15 ci-dessus, il serait raisonnable d'attendre de la partie contractante qui se prévaut des dispositions de l'article VI qu'elle prouve, à la satisfaction des PARTIES CONTRACTANTES, si les mesures prises par elle sont contestées, qu'elle a exercé ses droits en conformité des dispositions de cet article. Le comité a estimé en conséquence que, pour décider si les avantages de l'Italie étaient compromis, il serait opportun et même nécessaire d'examiner s'il a été établi que les exportateurs italiens de bas se sont effectivement livrés au dumping.

24. Le représentant de la Suède a fait observer qu'après enquête approfondie "les autorités suédoises avaient établi que la valeur normale des bas en question dépassait de beaucoup le prix de facture des bas exportés en Suède". Cependant, comme aucune preuve précise n'a été apportée à l'appui de cette affirmation, le comité s'est efforcé d'étudier la question plus à fond à l'aide des renseignements de fait qu'il a obtenus des deux parties.

25. Le représentant de l'Italie a soumis au comité les prix à l'exportation des "catégories" de bas exportées en Suède, ainsi que les listes officielles des prix de vente de ces catégories sur le marché italien. Ces chiffres montrent que, si on limite la comparaison aux mêmes catégories, le prix des exportations à destination de la Suède, même si l'on ne tient pas compte d'un remboursement de droits ou de taxes, ne sont pas inférieurs aux prix pratiqués sur le marché italien, mais que les deux séries de prix sont sensiblement moins élevées que les prix de base suédois.

26. Le représentant de la Suède a estimé cependant que cette comparaison n'était pas justifiée pour les raisons suivantes: bien que les bas exportés en Suède soient du type dit "sans marque" et que des bas du même type soient vendus sur le marché italien, la structure du marché italien est telle que ces bas, lorsqu'ils sont vendus avec une marque commerciale, atteignent des prix sensiblement plus élevés que lorsqu'ils sont "sans marque". Dans ces conditions, les autorités suédoises ont estimé que les producteurs italiens pouvaient se permettre de vendre sur le marché intérieur des bas sans marque à un prix inférieur au prix normal et se dédommager avec les bénéfices supplémentaires qu'ils peuvent retirer de la vente des bas ayant une marque commerciale, la différence des prix étant supérieure à la marge que justifierait la différence des prix de revient. En conséquence, ils ont décidé de calculer le prix normal sur la base d'une moyenne pondérée des prix des bas "sans marque" et "avec marque" du même type.

27. La thèse de la délégation italienne a été que les dispositions de l'article VI ne permettent pas de comparer un produit avec un produit d'une autre catégorie ou avec un groupe de produits, similaires ou non. En tout état de cause, l'argument invoqué par la Suède ne s'appliquerait pas aux producteurs qui ne vendent pas des bas de marque en Italie. En fait, neuf sur quinze des producteurs qui exportent en Suède sont précisément dans ce cas et ces producteurs n'auraient donc pas la possibilité de se livrer à l'opération financière suggérée par les autorités suédoises.

28. Le comité est d'avis que, si les autorités suédoises n'estiment pas possible de trouver le "prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur", aucune disposition de l'Accord général ne les empêche d'avoir recours à l'un des deux autres critères prescrits à l'article VI.

29. Le représentant de la Suède a alors signalé que son gouvernement ne pouvait pas avoir recours au second critère qui fait intervenir la comparaison avec les prix des exportations à destination des pays tiers, car la délégation suédoise qui a été envoyée à Milan pour faire une enquête à ce sujet n'a pas été en mesure d'obtenir des fabricants italiens les renseignements pertinents. Le représentant de l'Italie a expliqué que cet insuccès n'avait rien d'étonnant, puisque la délégation suédoise comprenait deux industriels suédois et que les fabricants italiens ne tenaient naturellement pas à révéler à leurs concurrents des renseignements confidentiels.

30. Le comité a conclu qu'en réalité les autorités suédoises se fondaient sur le troisième critère qui concerne le coût de production. Il a estimé que la moyenne pondérée entre les prix italiens qui a été utilisée par les autorités suédoises ne pouvait donner qu'une estimation approximative du prix normal et que, si ce procédé était maintenu, il était déraisonnable d'admettre que les résultats seraient plus exacts en incluant dans cette moyenne non seulement le premier choix de bas sans marque et avec marque, d'une catégorie déterminée, mais encore le second et le troisième choix de la même catégorie.

31. Cependant, afin de se rendre compte des résultats que donnerait, dans un cas particulier, le mode de calcul adopté par les autorités suédoises, le comité a demandé au représentant de la Suède s'il était en mesure de fournir les données concrètes du calcul effectué pour une catégorie de bas. Le comité a comparé ensuite les données utilisées par le représentant de la Suède avec les listes officielles de prix ayant servi à ce calcul; il est arrivé à la conclusion qu'en raison probablement de certains malentendus sur quelques points il était difficile de concilier les deux séries de chiffres et que ces malentendus pouvaient expliquer dans une certaine mesure les divergences de vues des deux gouvernements en ce qui concerne les allégations de dumping.

32. Le comité a estimé en conséquence que, pour arriver à une conclusion nette au sujet de la différence éventuelle qui existerait entre les prix italiens à l'exportation et les prix comparables sur le marché italien, il y aurait lieu pour les deux délégations de s'efforcer d'élucider les faits servant à établir s'il y a ou non dumping en l'espèce. A son avis, le meilleur moyen d'arriver à une entente sur ce point serait que le Gouvernement suédois envoyât en Italie un fonctionnaire compétent qui, de par ses fonctions, serait tenu d'observer le secret et auquel le Gouvernement italien pourrait garantir le libre accès à la comptabilité des exportateurs. Si les deux parties acceptent cette procédure et si les autorités suédoises aboutissent à une conclusion nette sur la mesure dans laquelle il devra être tenu compte du remboursement des taxes ou droits lorsque l'enquête suggérée sera terminée, le comité estime qu'il sera relativement facile pour les deux parties de se mettre d'accord sur le prix que l'on peut considérer comme étant le prix normal des bas en Italie et de déterminer s'il y a dumping au sens de l'article VI de l'Accord général. Si, toutefois, un désaccord subsistait, le Gouvernement italien aurait la possibilité de soumettre à nouveau la question aux PARTIES CONTRACTANTES.

33. A la lumière des considérations qui précèdent, le comité suggère aux PARTIES CONTRACTANTES qu'elles pourraient formuler à l'adresse de l'Italie et de la Suède une recommandation dans le sens de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article XXIII. Cette recommandation aurait pour objet d'accélérer la procédure antidumping en Suède afin de réduire au minimum ses effets nocifs sur le commerce d'exportation de l'Italie et d'améliorer l'application du système des prix de base en vue de répondre à certaines objections soulevées par le Gouvernement italien. En conséquence, le comité soumet aux PARTIES CONTRACTANTES, pour examen et approbation, la recommandation suivante:

RECOMMANDATION¹

Après avoir procédé à une enquête, conformément à l'article XXIII, au sujet de la réclamation du Gouvernement italien concernant le décret suédois relatif à la perception de droits antidumping sur les bas nylon et les modalités selon lesquelles ce décret a été appliqué aux exportations de l'Italie,

Les PARTIES CONTRACTANTES

Adoptent le rapport du comité et les suggestions qui y sont contenues;

Recommandent

a) que le Gouvernement suédois envisage les moyens d'améliorer l'application du décret du 15 octobre 1954 de façon à réduire au minimum les retards et autres entraves qui gênent les exportations de bas nylon italiens à destination de la Suède;

b) que les Gouvernements de l'Italie et de la Suède prennent les dispositions nécessaires pour que les autorités suédoises soient en mesure de procéder à une enquête à l'effet d'élucider les divers points de fait sur lesquels les deux gouvernements sont d'un avis différent, afin de déterminer si les bas nylon italiens sont exportés en Suède à un prix inférieur à leur valeur normale, et que ces deux gouvernements prennent les mesures qui pourraient s'imposer, compte tenu de ces conclusions;

c) que les deux parties fassent rapport aux PARTIES CONTRACTANTES, lors de leur dixième session ou, le cas échéant, au Comité d'intersession, qui est habilité à prendre les mesures appropriées compte tenu des circonstances.

¹Adoptée en même temps que le rapport.